

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 147-2014
Type d'intervention: Postulat
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.749

Déposée le: 14.07.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Zuber (Moutier, PSA) (porte-parole)

Cosignataires: 8

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 88/2015 du 28 janvier 2015
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification: —
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption**

Participation financière exceptionnelle du canton aux coûts d'assainissement des sites pollués

Le Conseil-exécutif intègre à la révision de la loi sur les déchets une disposition permettant au canton de participer aux coûts d'assainissement des décharges communales dans certains cas exceptionnels définis par la loi, notamment si les frais à la charge d'une commune dépassent un certain seuil.

Sur les 4 850 sites inscrits au cadastre des sites pollués, 46 ont jusqu'à présent été désignés comme nécessitant un assainissement, dont onze décharges communales. Bien qu'à l'époque le canton ait sans doute délivré des autorisations ou des permis de bâtir et que, de ce fait, sa responsabilité soit engagée, les communes sont responsables de l'assainissement de leurs anciennes décharges puisqu'elles en sont à l'origine, et la Confédération y participe à raison de 40 pour cent. Selon le droit en vigueur (loi du 18 juin 2003 sur les déchets [LD ; RSB 822.1]), le canton de Berne, contrairement à d'autres cantons, ne participe pas aux coûts. Il prend en charge les frais liés à l'analyse d'un site pollué ou à l'assainissement d'un site contaminé seulement si ceux qui sont à l'origine de la pollution ou de la contamination ne sont pas identifiables ou sont

insolvables (art. 23 LD).

En réponse à une autre intervention, le Conseil-exécutif a dit considérer qu'une participation générale du canton aux frais d'assainissement des décharges communales n'est pas indiquée.

Prenant en compte la situation particulière d'une commune, le Conseil-exécutif s'est dit toutefois disposé à examiner si une disposition pour les cas de rigueur peut être intégrée à la révision de la loi sur les déchets. Selon lui, « il serait envisageable que le canton puisse participer aux coûts d'assainissement des décharges communales dans certains cas exceptionnels définis par la loi, notamment si les frais à la charge d'une commune dépassent un certain seuil ». C'est ce que demande le présent postulat.

Réponse du Conseil-exécutif

Compte tenu des investigations menées ces dernières années, il est probable que, hormis les installations de tir, un à deux pour cent au maximum des sites pollués inscrits au cadastre doivent être désignés comme nécessitant un assainissement. Sur les 46 sites contaminés connus fin 2014, onze étaient d'anciennes décharges communales.

Comme cela avait déjà été précisé dans la réponse à la motion M 053-2014, qui a été retirée, le Conseil-exécutif considère, vu le principe du pollueur-payeur, la participation de 40 pour cent de la Confédération et la situation financière du canton, que la participation générale du canton aux frais d'assainissement des décharges communales n'est pas indiquée. Seules quelques communes sont concernées, et le canton peut, si nécessaire, leur apporter son soutien en préfinançant les investigations.

Le Conseil-exécutif reconnaît toutefois que certaines décharges communales, dont l'assainissement se chiffrera en millions de francs, sont des cas particuliers. Un seul est connu à l'heure actuelle.

C'est pour cette raison que le Conseil-exécutif proposera une disposition pour les cas de rigueur dans le cadre de la révision de la loi sur les déchets entreprise en septembre 2014. Cette disposition prévoira, comme demandé dans le postulat, que le canton puisse participer aux frais d'assainissement des décharges communales dans des cas exceptionnels définis par la loi, lorsque les frais à la charge d'une commune dépassent un certain seuil. L'égalité de traitement des communes concernées sur le plan juridique et la charge financière que cela représente pour le canton seront alors des facteurs à prendre en compte. La procédure de consultation de la révision de la loi sur les déchets est prévue pour fin 2015 - début 2016.

Au Grand Conseil